



# **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

---

## Communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples

### REGLEMENT COMMUNAL

#### SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Le conseil communal de la commune d'Eclépens,  
Le conseil communal de la commune de La Sarraz,  
Le conseil général de la commune d'Orny,  
Le conseil général de la commune de Pompaples,

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent :

#### **Titre I. Généralités**

##### **But**

**Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

##### **Commission du feu**

**Art. 2.** La Commission du feu est formée de cinq représentants des communes parties, dont le commandant et le municipal responsable du feu de chaque commune membre. La durée du mandat de la Commission du feu correspond à une durée de législature.

La présidence et la vice présidence sont assumées successivement à tour de rôle par un municipal(e) délégué(e) de chaque commune membre.

La durée du mandat de présidence et de vice-présidence correspond à une durée d'une année.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

## **Corps de sapeurs-pompiers**

**Art. 3.** Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'état-major
- un détachement de premiers secours (DPS) et un détachement d'appui (DAP).

**Art. 4.** Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

## **Titre II            Organisation du corps de sapeurs-pompiers**

**Art. 5.** Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-Major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des quatre communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

**Art. 6.** Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 7.** L'Etat-Major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, le budget de l'année suivante avant le 30 septembre ;
- présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, avant le 15 mars ;
- rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, avant le 15 mars ;
- présenter aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, les propositions de nominations d'officiers et de sous-officiers supérieurs;
- nommer les sous-officiers;

- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante et le transmettre aux membres du SDIS après approbation;
- proposer aux Municipalités, par le biais de la Commission du feu, les participants aux cours régionaux ou cantonaux;

**Art.8.** L'état-major est formé:

- du commandant du corps ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du responsable de l'instruction ;
- du fourrier ;
- du responsable du matériel.

**Art 9.** Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

**Art. 10.** Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal désigné par la Convention, sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

**Art.11** Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

Il est en outre chargé d'équiper les membres du SDIS de manière conforme et contrôle que ce matériel est régulièrement entretenu par le détenteur jusqu'à sa reddition.

### **Titre III. Service de sapeur-pompier**

**Art. 12.** Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 45 ans.

**Art. 13.** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'art.12 ci-dessus sont convoquées par écrit

**Art. 14.** Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical

**Art. 15.** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du corps. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-Major.

**Art. 16.** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

**Art. 17.** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-Major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les sept jours qui suivent l'empêchement.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

**Art. 18.** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des quatre communes ou encore par l'inaptitude au service.

#### **Titre IV. Interventions et exercices**

**Art. 19.** Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

**Art. 20.** Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

**Art. 21.** Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis aux Municipalités et en adresse copie à l'inspecteur du SDIS.

#### **Titre V. Taxe d'exemption**

**Art. 22.** Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de 70 francs par personne.

**Art. 23.** Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'article 22 alinéa 1 LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

**Art. 24.** Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification. Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

## **Titre VI. Frais d'intervention**

**Art. 25.** Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Fr. 300.-- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 600.-- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 800.-- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus

Une participation aux frais d'intervention, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée de l'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous, qui ne sont pas dues à un incendie ou à un élément naturel :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| 1) interventions suite à des inondations accidentelle     | de Fr. 100.- à Fr. 500.- |
| 2) ouverture de portes                                    | de Fr. 100.- à Fr. 300.- |
| 3) recherche d'objets tombés dans une grille ou une fosse | de Fr. 100.- à Fr. 300.- |
| 4) sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens          | de Fr. 100.- à Fr. 500.- |
| 5) destruction de nids d'insectes                         | de Fr. 100.- à Fr. 300.- |

## **Titre VII. Discipline**

**Art. 26.** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

**Art 27.** Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17. du présent règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

**Art. 28** L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune de domicile de la personne concernée, ceci sur proposition de l'Etat-Major approuvée par la Commission du feu.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

**Art. 29.** Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour d'autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

### **Titre VIII. Entrée en vigueur**

**Art. 30.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité d'Eclépens, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de La Sarraz, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Orny, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Pompaples, le .....

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Eclépens, le .....

Le Président (LS) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de La Sarraz, le .....

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général d'Orny, le .....

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Pompaples, le .....

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par le chef du département de la sécurité et de l'environnement ;.....

Lausanne, le .....